ARRETE DU MAIRE

2023-501

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION REFLATIF A DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMENAGEMENTS DES CARREFOURS

RD110 RUE DE L'OUEST

RD928 BOULEVARD ROGER SALENGRO

RUE DES PINCEVINS

RUE JEAN FERRAT

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société COLAS Ile de France, sise route de Meulan 78520 LIMAY, représentée par Monsieur Franck SERKA (Tél. : 06.61.00.35.20 - mail franck.serka@colas.com) , pour le compte de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines-Hauts de Seine sise 1, rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville, représentée par M. Nicolas SALOIO (téléphone : 06.77.71.99.38 - mail : n.saloio@epi78-92.fr) doit entreprendre des travaux dans le cadre d'aménagements des carrefors sur la RD110, rue de l'Ouest, du PR 0+000 au PR 0+160, sur la RD 928, boulevard Roger Salengro, du PR 1+760 au PR 2+230, rue des Pincevins et rue Jean Ferrat, en agglomération et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la RD 110, rue de l'Ouest, du PR du PR 0+000 au PR 0+0160 (Mantes-la-Ville, Magnanville), fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit au droit des travaux.
2) Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
3) Le dépassement des véhicules est interdit, autres que les deux roues.
4) La circulation alternée, de 20h00 à 6h00. Son fonctionnement étant assurée par des piquets de type K10. La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 100 mètres.
5) La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

2023-501

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION REFLATIF A DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMENAGEMENTS DES CARREFOURS

RD110 RUE DE L'OUEST

RD928 BOULEVARD ROGER SALENGRO

RUE DES PINCEVINS

RUE JEAN FERRAT

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la RD928, boulevard Roger Salengro du PR1+ 0760 au PR2 +0230 (Mantes-la-Ville, Magnanville), fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit au droit des travaux.
2) Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
3) Le dépassement des véhicules est interdit, autres que les deux roues.
4) La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, le carrefour angle RD110 rue de l'Ouest et la RD 928, boulevard Roger Salengro, fait l'objet des mesures suivantes :

1) La circulation sur la voie de tourne à droite de la RD110 rue de l'Ouest au niveau du carrefour avec la RD928 boulevard Roger Salengro pourra être neutralisée pour les besoins du chantier.
2) Le cheminement piétonnier entre le carrefour de la rue Jean Ferrat et le carrefour de la RD928 (Avenue de l'Europe) dans le sens des PR décroissant pourra être neutralisé pendant la durée des travaux.
3) Une déviation des piétons devra être mise en place.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue des Pincevins, fait l'objet des mesures suivantes :

1) La circulation alternée, de 8h30 à 16h00. Son fonctionnement étant assurée par des piquets de type K10. La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.
2) Le cheminement piétonnier entre le carrefour de la RD110 rue de l'Ouest, RD928 boulevard Roger Salengro et de la rue des Graviers pourra être neutralisé dans les deux sens, alternativement.
3) Une déviation des piétons devra être mise en place.

ARTICLE 5 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 8h 30 à 16h00 et de 20h00 à 6h00 du lundi 9 octobre 2023 jusqu'au vendredi 10 novembre 2023.**

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la Société COALS IDF sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 7 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

2023-501

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION REFLATIF A DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'AMENAGEMENTS DES CARREFOURS

RD110 RUE DE L'OUEST

RD928 BOULEVARD ROGER SALENGRO

RUE DES PINCEVINS

RUE JEAN FERRAT

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 12 septembre 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON